

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J.

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER CERTAINES PERSONNES AD
FUTURAM MEMORIAM**

(Art. 253, 276 et 295 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ À LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 21 mai 2024, le Demandeur M.J. (« **Demandeur ou M.J.** ») a été autorisé à exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

(« **Groupe** »)

2. Le 20 septembre 2024, le Demandeur dépose une Demande introductive d'instance en action collective (« **DII** ») faisant état notamment de plusieurs récits de membres, dont M.J., qui ont été agressés par un préposé et/ou membre et/ou employé de la Défenderesse (« **religieux FIC** ») ;
3. La plupart, voire la quasi-totalité, des protagonistes, incluant les frères supérieurs, directeurs, responsables ou encore les administrateurs provinciaux de l'époque sont malheureusement décédés emportant avec eux une vaste partie ce qui était su par la Défenderesse à l'époque des faits ;

4. Dans sa DII, le Demandeur allègue notamment que la Défenderesse a été mise au courant de la problématique des agressions sexuelles à l'époque des faits et que c'était su à l'intérieur des « murs de la Cité » de la Défenderesse par ceux qui veillaient à ses affaires ;
5. Au soutien de cette allégation de connaissance par la Défenderesse, le Demandeur allègue des faits précis à la DII :
 - ⇒ Voir notamment les récits des **témoins D** (paragraphe 122 à 124), **F** (paragraphe 160 à 162), **L** (paragraphe 255), **N** (paragraphe 293), **O** (paragraphe 316), **P** (paragraphe 339 à 341), **S** (paragraphe 382 et 383), **V** (paragraphe 436 à 442), **Y** (paragraphe 484), **Z** (paragraphe 509 et 510), **AA** (paragraphe 529 à 531) et **BB** (paragraphe 548 à 550)
6. Les victimes – qui étaient des enfants à l'époque – ne peuvent pas témoigner sur ce qui était su au sein de la Défenderesse ;
7. Le Demandeur allègue également que la Défenderesse a déplacé certains de ses religieux FIC après avoir reçu des dénonciations d'agressions sexuelles ou d'autres gestes inappropriés ;
8. Encore une fois, les victimes ne peuvent témoigner du processus décisionnel de la Défenderesse via ses supérieurs concernant le déplacement d'un religieux FIC ;
9. Au mieux, les victimes peuvent témoigner sur le fait d'avoir parlé ou dénoncé des gestes inappropriés d'un religieux FIC à un autre frère en autorité et/ou d'avoir remarqué que ce dernier avait disparu de l'école ;
10. Or, certains frères qui ont été administrateurs provinciaux de la Défenderesse ou occupé des postes de responsables ou de direction depuis 1940 sont toujours vivants, mais d'un âge avancé ;
11. C'est le cas des frères suivants (collectivement « **frères à interroger** »), qui sont en date des présentes et à la meilleure connaissance du Demandeur, toujours vivants :
 1. Frère Jacques Lemire ;
 2. Frère Normand Dessureault (Léonce-Jules) ;
 3. Frère Roland Leduc (Roland-Paul) ;
 4. Frère Jean-Claude Ruest ;
 5. Frère Paul-Émile Tardif.

A. FRÈRES À INTERROGER

Frère Jacques Lemire

12. Le frère Jacques Lemire (« **frère Lemire** ») est né en 1930 et a fait profession perpétuelle au sein de la Défenderesse en 1952.
13. Le frère Lemire est âgé de 94 ans en date des présentes et cumule près de 72 années de vie religieuse au sein de la Défenderesse.
14. Durant sa vie religieuse au sein de la Défenderesse, le frère Lemire a occupé des postes d'administration, notamment les suivants qui sont connus du Demandeur :
 - i. Sous-Visiteur du District Saint-Jean-Baptiste (1886) de la Défenderesse en ou vers 1968-1969 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 174.
 - ii. Directeur des études à la Maison du Sacré-Cœur (Maison provinciale) de La Prairie en ou vers 1968-1969 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 175.
 - iii. Visiteur provincial du District Saint-Jean-Baptiste (1886) de la Défenderesse en ou vers 1973-1974 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 182.
 - iv. Provincial de la Défenderesse à la Maison du Sacré-Cœur (Maison provinciale) de La Prairie en ou vers 1973-1974 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 183.
 - v. Secrétaire de la corporation FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE avant sa fusion avec la corporation FONDS DENIS-ANTOINE (1997) en ou vers 1996 :

⇒ Pièce P-6 au soutien de la DII, page 7.
15. En tant que secrétaire de la corporation FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, c'est le frère Lemire qui a signé les lettres patentes d'incorporation en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* :

⇒ Pièce P-6 au soutien de la DII, page 7.

16. Le frère Lemire a donc été au sommet de la pyramide hiérarchique de la Défenderesse au Québec et a gravité au sein de l'administration provinciale durant plusieurs années à l'époque d'agressions sexuelles allégués à la DII, sans compter les autres postes inconnus du Demandeur qu'il a pu occuper ;
17. Le frère Lemire a été au conseil provincial de la Défenderesse pour le district Saint-Jean-Baptiste en ou vers 1968-1969, à une date rapprochée des agressions sexuelles du frère principal de l'école Saint-Stanislas-de-Kostka sur le **témoin C** ;
18. Le frère Lemire était le Provincial de la Défenderesse pour le district Saint-Jean-Baptiste lors des agressions sexuelles du frère Ghislain Frigon sur le **témoin N** et de la dénonciation du père de ce dernier faite au frère Gilles Jutras ;
19. Le frère Gilles Jutras est décédé en date des présentes ;
20. Il appert également que le frère Lemire est le seul survivant des membres du conseil provincial de la Défenderesse du district Saint-Jean-Baptiste de 1968-1969 et 1973-1974.

Frère Normand Dessureault (Léonce-Jules)

21. Le frère Normand Dessureault, de son nom de religieux Léonce-Jules (« **frère Dessureault** ») est né en 1924 et a fait profession perpétuelle au sein de la Défenderesse en 1947 ;
22. Le frère Dessureault est âgé de 100 ans en date des présentes et cumule près de 77 années de vie religieuse au sein de la Défenderesse ;
23. Durant sa vie religieuse au sein de la Défenderesse, le frère Dessureault a occupé des postes de direction, d'administration et de professeur, notamment les suivants qui sont connus du Demandeur :
 - i. Recruteur du district du Christ-Roi de la Défenderesse de ou vers 1961 à 1964 :
⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, pages 141, 149, 156 et 163.
 - ii. Directeur de l'Œuvre des Vocations en ou vers 1967 :
⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 171.
 - iii. Directeur de l'École secondaire du Sacré-Cœur de Donnacona en ou vers 1968-1969 :
⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 178.

iv. Professeur au Scolasticat N-D. de Foy -Pavillon La Mennais de Cap-Rouge en ou vers 1973-1974 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 185.

24. Le frère Dessureault a donc été impliqué pendant au moins 4 ans, au début des années 1960, puis en 1967, dans l'administration provinciale de la Défenderesse, sans compter les autres postes inconnus du Demandeur qu'il a pu occuper ;

25. À partir de 1963 et jusqu'en 1964, le frère Dessureault côtoie le frère Samuel (Alcide Tessier), à l'administration provinciale du District du Christ-Roi de la Défenderesse, alors que ce dernier est économiste provincial :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 156 et 163.

26. Alors qu'il est directeur de l'Œuvre des Vocations en 1967, le frère Dessureault siège toujours aux côtés du frère Samuel Marie (Alcide Tessier) à l'administration provinciale du District du Christ-Roi de la Défenderesse :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 156 et 163.

27. Le frère Dessureault était au conseil provincial de la Défenderesse pour le district du Christ-Roi de 1960 à 1962 alors que le Demandeur allègue que le frère Samuel-Marie (Alcide Tessier) a agressé sexuellement le **témoin X** à l'imprimerie de la Défenderesse à Saint-Romuald :

⇒ DII, paragraphes 467 à 480.

28. Le frère Dessureault était également au conseil provincial de la Défenderesse pour le district du Christ-Roi à une date rapprochée des agressions sexuelles alléguées du frère Gérard Samson sur le **témoin Y** et de la dénonciation du père de ce dernier au frère Léopold-Jean :

⇒ DII, paragraphes 481 à 486.

29. Le frère Dessureault était également au conseil provincial de la Défenderesse pour le district du Christ-Roi en ou vers 1967 alors que le Demandeur allègue que les **témoins S** et **T** ont été agressés sexuellement par des religieux FIC à l'Institut La Mennais de Lac-Etchemin :

⇒ DII, paragraphes 371 à 403.

30. Il appert que le frère Dessureault est le dernier survivant du conseil provincial de la Défenderesse pour le district du Christ-Roi en ou vers 1961 à 1964 et 1967 ;

Frère Roland Leduc (Roland-Paul)

31. Le frère Roland Leduc (« **frère Leduc** »), de son nom de religieux Roland-Paul, est né en 1927 et a fait profession perpétuelle au sein de la Défenderesse en 1949 ;
32. Le frère Leduc est âgé de 97 ans en date des présentes et cumule près de 75 années de vie religieuse au sein de la Défenderesse ;
33. Durant sa vie religieuse au sein de la Défenderesse, le frère Leduc a occupé des postes de direction, notamment les suivants qui sont connus du Demandeur :
 - i. Directeur du Juvénat de la Défenderesse de La Prairie, qui appert être devenu le Collège La Mennais, de ou vers 1959 à 1964 :
⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, pages 122, 130, 138, 146, 153 et 160.
 - ii. Directeur du Juvénat Dominique-Savio de Philipsburg de ou vers 1967 à 1969 :
⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, pages 168 et 175.
 - iii. Membre du service pédagogique du Pensionnat Mont-La-Mennais de ou vers 1988 à 1989, tel qu'il appert d'un extrait de l'album MONT-LA-MENNAIS 1988-1989 « DÉJÀ DIX ANS... », **PIÈCE R-1**.
34. Le frère Leduc a donc été impliqué pendant au moins 9 ans à la direction des juvénats de La Prairie et de Philipsburg de la Défenderesse, sans compter les autres postes inconnus du Demandeur qu'il a pu occuper ;
35. Le frère Leduc était directeur lorsque le **témoin E** a été agressé sexuellement au juvénat de la Défenderesse à La Prairie entre 1962 et 1963 ;
⇒ DII, paragraphes 126 à 142.
36. Le frère Leduc a aussi côtoyé le frère André Pelletier au service pédagogique, au moins entre 1988 et 1989, du Pensionnat Mont-La-Mennais alors que ce dernier agressait le **témoin J** au même établissement et durant la même période :
⇒ DII, paragraphes 212 à 230.
37. Il appert que le frère Leduc est un des derniers survivants du service pédagogique de 1988-1989 du Pensionnat Mont-La-Mennais avec les frères Maurice Cartier et Yvon Roy ;

Frère Jean-Claude Ruest

38. Le frère Jean-Claude Ruest (« **frère Ruest** ») est né en 1930 et a fait profession perpétuelle au sein de la Défenderesse en 1952.
39. Le frère Ruest est âgé de 93 ans en date des présentes et cumule près de 72 années de vie religieuse au sein de la Défenderesse.
40. Durant sa vie religieuse au sein de la Défenderesse, le frère Ruest a occupé des postes de direction, notamment le suivant qui est connu du Demandeur :
 - i. Directeur du juvénat Saint-Joseph (section senior) de Pointe-du-Lac en ou vers 1973-1974 :

⇒ Pièce P-1 au soutien de la DII, page 184.
41. Le juvénat Saint-Joseph de Pointe-du-Lac, qui est devenu l'école Saint-Joseph par la suite, a été le théâtre malheureux des agressions sexuelles subies par les **témoins M** en 1967-1968, **N** en 1973-1974 et **O** en 1986-1987 ;
42. Le frère Ruest était présent au juvénat Saint-Joseph lors de l'agression sexuelle du frère Ghislain Frigon sur le **témoïn N** et de la dénonciation du père de ce dernier au frère Gilles Jutras :

⇒ DII, paragraphes 282 à 299.
43. Tel qu'il appert de l'attitude du frère Gilles Champagne, les frères du juvénat Saint-Joseph ont vraisemblablement été mis au courant de l'agression sexuelle et de la dénonciation du père du **témoïn N** :

⇒ DII, paragraphes 296 à 298.
44. Le frère Ruest a donc été impliqué à la direction du juvénat Saint-Joseph de Pointe-du-Lac de la Défenderesse, sans compter les autres postes inconnus du Demandeur qu'il a pu occuper ;

Frère Paul-Émile Tardif (Prosper-Marie)

45. Le frère Paul-Émile Tardif (« **frère Tardif** »), de son nom de religieux Prosper-Marie, est né en 1935 et a fait profession perpétuelle au sein de la Défenderesse en 1957 ;
46. Le frère Tardif est âgé de 89 ans en date des présentes et cumule près de 67 années de vie religieuse au sein de la Défenderesse ;

47. Durant sa vie religieuse au sein de la Défenderesse, le frère Tardif a occupé des postes de direction, notamment le suivant qui est connu du Demandeur :
- i. Directeur du Juvénat junior Notre-Dame-du-Saint-Laurent de Saint-Romuald (Lévis) en ou vers 1973-1974 :
- ⇒ P-1 au soutien de la DII, page 185.
48. Le frère Tardif a été impliqué au juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent de 1955 à 1998 en étant notamment professeur et directeur des études, tel qu'il appert du communiqué « 75^e anniversaire Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent – Intrônisation d'un *Grand Juvéniste* et d'un *Grand Bâtitseur* » du 11 décembre 2019, **PIÈCE R-2** ;
49. Le frère Tardif a donc été impliqué durant plusieurs années à la direction du juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent de Saint-Romuald (Lévis) de la Défenderesse, sans compter les autres postes inconnus du Demandeur qu'il a pu occuper ;
50. Le frère Tardif était présent, et occupait possiblement une position de direction comme en 1973-1974, au juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent lorsque le **témoin W** a été agressé sexuellement par le frère Richard Nadeau entre 1977 et 1979 :
- ⇒ DII, paragraphes 446 à 466.

B. THÈMES DES INTERROGATOIRES AD FUTURAM MEMORIAM

51. Les frères à interroger sont des témoins qui ont occupé des postes d'importance au sein de la Défenderesse de manière contemporaine à des agressions sexuelles subies par des membres du Groupe ;
52. Les frères à interroger cumulent chacun plusieurs dizaines d'années religieuses au sein de la Défenderesse, ce qui en fait des témoins d'intérêts à plusieurs égards ;
53. Leur expérience personnelle de frère de l'instruction chrétienne durant plusieurs années et à travers plusieurs décennies n'est pas négligeable ;
54. Les frères à interroger ont aussi connu personnellement ou entendu parler sans nul doute de certains des agresseurs allégués qui sont aujourd'hui décédés et ne peuvent être interrogés ;
55. Les fautes alléguées contre la Défenderesse s'inscrivent aussi dans un contexte ecclésiastique particulier qui, en plus de soulever des notions relevant du droit civil et criminel, fait notamment appel au droit canon, aux vœux des religieux, aux obédiences, à la culture du secret entretenue par la Défenderesse et à l'autorité

morale exercée par ses frères tant sur les enfants dont ils avaient la responsabilité que sur la société en général ;

56. Ces rouages de la vie religieuse, des obédiences et des assignations au sein de la Défenderesse notamment sont des informations d'ordre techniques qui se situent au-delà du phénomène des agressions sexuelles et qui sont utiles et nécessaires à l'évaluation de la responsabilité de la Défenderesse ;
57. Les frères à interroger sont des témoins d'intérêt sur ces divers éléments propres aux congrégations religieuses catholiques romaines qui forment ensemble le contexte ecclésiastique dans lequel évolue l'action collective ;
58. En résumé, les frères à interroger peuvent témoigner sur des aspects pertinents à la présente action collective, notamment :
 - a. Connaissance par l'administration provinciale de la Défenderesse d'agressions sexuelles commises par des religieux FIC, à l'époque des faits allégués ;
 - b. Conduite de la Défenderesse face à la problématique des agressions sexuelles, incluant le déplacement et/ou camouflage allégué d'agresseurs allégués, à l'époque des faits allégués ;
 - c. Organisation des écoles/juvénats ou autres établissements scolaires de la Défenderesse à l'époque où ont eu lieu des agressions sexuelles par des religieux FIC, notamment des suivants :
 - a. Juvénat/Collège La Mennais de La Prairie ;
 - b. Juvénat/École Saint-Joseph de Pointe-du-Lac (Trois-Rivières) ;
 - c. Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent de Saint-Romuald (Lévis) ;
 - d. Pensionnat Mont-La-Mennais (Oka).
 - d. Organisation de la Défenderesse ;
 - e. Relations entre la Défenderesse et les religieux FIC ;
 - f. Contexte ecclésiastique et autorité morale des religieux catholiques au Québec depuis 1940 ;
 - g. Existence de politiques pour prévenir ou faire cesser des agressions sexuelles et application de celles-ci par la Défenderesse, à l'époque des faits allégués ;

- h. Mise en application des règles communes de la Défenderesse ;
 - i. Connaissance personnelle de religieux FIC allégués comme agresseurs par le Demandeur.
59. Les interrogatoires des frères à interroger sont pertinents pour répondre aux questions de fait et de droit à être traitées collectivement et qui touchent l'ensemble des membres du Groupe ;
60. Les interrogatoires des frères à interroger sont également utiles au Tribunal pour statuer sur la responsabilité directe et pour le fait d'autrui au mérite de l'action collective ;

C. NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À L'INTERROGATOIRE AD FUTURAM MEMORIAM DES FRÈRES À INTERROGER

61. Il appert que les frères à interroger sont les derniers survivants d'une génération de membres religieux ayant été au sein des « murs de la Cité » de la Défenderesse et qu'il n'y a pas d'autre alternative pour préserver leur « mémoire » que de procéder à un interrogatoire *ad futuram memoriam* ;
62. Comme mentionné précédemment, les frères à interrogés ont occupés des postes précis dans l'administration provinciales ou la direction d'établissements scolaires au sein de la Défenderesse à des époques où le Demandeur allègue des agressions sexuelles dans ces mêmes établissements ;
63. Partant de cet état de fait, aucun témoignage d'un autre religieux FIC qui serait toujours vivant ne peut remplacer ou combler celui des frères à interroger ;

D. CRAINTE DE L'ABSENCE, DU DÉCÈS OU DE LA DÉFAILLANCE DES FRÈRES À INTERROGER

64. Les frères à interroger sont tous d'un âge avancé, ce dont le tribunal peut prendre connaissance d'office ;
65. Comme mentionné précédemment, le présent dossier est d'envergure et nécessitera le témoignage de plusieurs dizaines de membres et l'administration probable d'une quantité importante de preuve documentaire ;
66. Compte tenu de l'envergure du dossier et des incidents prévisibles lors de la mise en état, il est raisonnable de croire qu'un procès au mérite ne pourra se faire avant plusieurs années ;
67. L'âge avancé des frères à interroger et le risque plus que probable d'un décès et/ou d'une défaillance avec le temps qui passe justifient l'emploi de la procédure

de l'interrogatoire *ad futuram memoriam*, tel que prévu par le *Code de procédure civile* ;

E. MODALITÉS DE L'INTERROGATOIRE

68. Le Demandeur demande à procéder à des interrogatoires oraux *ad futuram memoriam* des frères à interroger ;
69. Toutefois, si le Tribunal en venait à considérer après avoir pris connaissance d'examens médicaux que, bien qu'ils soient aptes, l'interrogatoire oral en personne d'un ou plusieurs frères à interroger engendrerait un risque sérieux qui compromettrait irrémédiablement leur santé, le Demandeur propose, subsidiairement, de procéder par interrogatoire écrit ;
70. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

AUTORISER les interrogatoires oraux *ad futuram memoriam* des frères à interroger, soit Jacques Lemire, Normand Dessureault, Roland Leduc, Jean-Claude Ruest et Paul-Émile Tardif, dès que possible ;

FIXER la durée et les modalités des interrogatoires oraux *ad futuram memoriam* des frères à interroger, à défaut d'entente entre les parties ;

SUBSIDIAIREMENT

AUTORISER les interrogatoires écrits *ad futuram memoriam* des frères à interroger, soit Jacques Lemire, Normand Dessureault, Roland Leduc, Jean-Claude Ruest et Paul-Émile Tardif, dès que possible ;

FIXER les modalités des interrogatoires écrits *ad futuram memoriam* des frères à interroger, à défaut d'entente entre les parties ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

iw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR PERMISSION
D'INTERROGER CERTAINES PERSONNES *AD FUTURAM MEMORIAM***

- PIÈCE R-1** Extrait de l'album MONT-LA-MENNAIS 1988-1989 « DÉJÀ DIX ANS... » ;
- PIÈCE R-2** Communiqué « 75^e anniversaire Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent – Intronisation d'un *Grand Juvéniste* et d'un *Grand Bâisseur* » du 11 décembre 2019

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat ayant une place d'affaires au 3565, rue Berri suite 240, Montréal (Québec) H2L 4G3 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur dans le présent dossier.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Signé à Montréal, le 10 octobre 2024



Antoine Duranleau-Hendrickx, avocat

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
à Montréal, ce **10 octobre 2024**
par **Antoine Duranleau-Hendrickx**, dont le serment a été prêté
à Montréal et a été reçu à Trois-Rives,
le tout par moyen technologique et
conformément à la note du 20 mars 2020
du ministère de la Justice du Québec.



Nathalie Desjardins
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Luc Lachance**
Me Julie Denis
Me Catherine Fortin-Laurin
llachance@ldbavocats.ca
jdenis@ldbavocats.ca
cfortinlaurin@ldbavocats.ca
Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission d'interroger certaines personnes ad futuram memoriam* sera présentée pour décision à l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 octobre 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06-001182-225

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

M.J.
Demandeur
c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION
CHRÉTIENNE**
Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION
D'INTERROGER CERTAINES PERSONNES AD
FUTURAM MEMORIAM**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW183211